



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 19 du 07 MAI 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....4

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....4

- Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine du Conservatoire l'espace littoral et des rivages lacustres de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.....4
- Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine du Conservatoire l'espace littoral et des rivages lacustres de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de CAMIERS.....4

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....4

Service Départemental de l'Action Sociale.....4

- Arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais.....4

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....5

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Installations Classées.....5

- Arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société EQIOM à Lumbres.....5

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Utilité Publique.....6

- Arrêté préfectoral de cessibilité en date du 3 mai 2018 dans le cadre de la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire de la communauté d'agglomération de Bruay, Béthune, Artois-Lys Romane et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de Houdain et Divion.....6

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....7

- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévues le vendredi 1er juin 2018.....7

Bureau de la Coordination Interministérielle.....8

- Arrêté de la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 02/2018 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer du pas-de-calais.....8

SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE.....9

Bureau du développement durable du territoire.....9

- Arrêté n°18/107 en date du 03 mai 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'ANNEZIN pour le renouvellement intégral du conseil municipal.....9

Bureau de la Vie Citoyenneté.....9

- Arrêté n° 18/103 en date du 27 avril 2018 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées à Béthune les 12 et 13 mai 2018.....9
- Arrêté n° 18/106 en date du 3 mai 2018 autorisant une course de canoës organisée par l'ESCAP de St Omer le 22 mai 2018 sur l'ancien canal de Neufossé, à Saint-Omer.....11
- Arrêté n°18/112 en date du 4 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation sportive « 4 jours de Dunkerque », le dimanche 13 mai 2018 sur le territoire des communes de Coulogne, Audruicq, Saint-Folquin, Sainte Marie-Kerque, Saint Pierrebrouck.....12

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....12

Pôle Développement de l'Activité.....12

- Récépissé d'activité de service à la personne en date du 2 mai 2018 enregistré au nom de l'entreprise BORNE Magalie, sise à MARLES-LES-MINES (62540) – 50 Bis rue Jean Jaurès., sous le n° SAP/838828234.....12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
Service de l'Économie Agricole.....	13
- Arrêté préfectoral en date du 3 mai 18 autorisant Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 5 ha 47 a 20 ca sise sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE (parcelle A 123).....	13
DDFIP DU PAS DE CALAIS.....	14
Pôle État Stratégie et Ressources.....	14
- Arrêté en date du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Pierre HAMEZ, inspecteur des finances Publiques, adjoint au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras et à Mme Hélène BIET, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras.....	14
Pôle État Stratégie et Communication.....	14
- Arrêté en date du 1 ^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. ROSE Frédéric, Contrôleur des Finances Publiques.....	14
- Arrêté en date du 1 ^{er} mars 2018 portant délégation de signature à M. HENEMAN Jean-François, Inspecteur des Finances Publiques.....	16
- Arrêté en date du 1 ^{er} mars 2018 portant délégation de signature à Mme DEBOVE Sandrine, Contrôleur des Finances Publiques.....	17
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....	18
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement.....	18
- Arrêté modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier sur les communes d'Aumerval, Ferfay, Amettes avec extensions sur Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes.....	18
- Arrêté du 29 janvier 2018 du Président du Conseil départemental ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre - commune de Wailly avec des extensions sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville.....	20
- Arrêté du 29 janvier 2018 du Président du Conseil départemental ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre - commune de Agny avec extension sur la commune de Wailly.....	31

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine du Conservatoire l'espace littoral et des rivages lacustres de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER

Par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018

ARTICLE 1 : Les immeubles sis sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER énumérés ci-dessous sont transférés au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres:

Section cadastrale	Numéro de plan
AT	15
AT	16

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Président du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 8 mars 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE.

- Arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine du Conservatoire l'espace littoral et des rivages lacustres de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de CAMIERS

Par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018

ARTICLE 1 : Les immeubles sis sur le territoire de la commune de CAMIERS énumérés ci-dessous sont transférés au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres:

Section cadastrale	Numéro de plan
AN	21
AN	22

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Président du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 8 mars 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE

- Arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais

Article 1er : La composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant qui préside le comité,
- le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines

b) Représentants du personnel :

7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Membres titulaires :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Sonia ZERZOUR (DMI)
Mme Lucie SZYDLOWSKI (CERT)
M. Christophe CHEVALIER (Sous-préfecture de Béthune)
M. Stéphane DUQUESNOY (Secrétariat général)
Mme Florence BENAGLIA (CERT)
Mme Sonia MARIE (Sous-préfecture de Saint Omer)

Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

M. Vincent SIMON (CERT)

Membres suppléants :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Audrey NOREL (CERT)
Mme Carole LEMAITRE (DCL)
Mme Manuelle BERNARD (CERT)
M. Romuald DELIENCOURT (syndicat)
Mme Isabelle PETRE (DMI)

Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

- Mme Florence TROCME (DS)

c) Le conseiller et les assistants de prévention

d) Les inspecteurs santé et sécurité au travail

e) Les médecins de prévention

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 3 mai 2018
Pour le préfet
Le secrétaire général délégué
Signé Marc DEL GRANDE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION INSTALLATIONS
CLASSÉES**

- Arrêté préfectoral en date du 3 mai 2018 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société EQIOM à Lumbres

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2015 modifié susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Exploitants :
- à remplacer :

- M. Sébastien VERCRUYSSSE, Coordinateur Santé Sécurité de EQIOM par Mme Muriel DELAISSE, Responsable Environnement de EQIOM.

Le reste sans changement.

Collège des Salariés :

- à remplacer :

- M. François BAY, Secrétaire du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T) par Mme Julie CARBONNIER, Opératrice Laboratoire Déchets.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de SAINT-OMER et à la mairie de LUMBRES, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de LUMBRES qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT- OMER et le Maire de LUMBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 3 mai 2018
Pour le préfet
Le secrétaire général délégué
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION UTILITÉ PUBLIQUE

- Arrêté préfectoral de cessibilité en date du 3 mai 2018 dans le cadre de la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire de la communauté d'agglomération de Bruay, Béthune, Artois-Lys Romane et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de Houdain et Divion

ARTICLE 1er :

Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet sont déclarés cessibles au profit du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

1) Notifié par les soins du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle. aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies de la lettre d'envoi recommandée et de l'avis de réception.

2) Publié, pendant deux mois, par les soins des maires de BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUIÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILLICOURT et HOUDAIN sur le territoire de leur commune respective, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire de chacune de ces communes et transmis par lui au Préfet du Pas-de-Calais.

3) Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle et les maires de BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUIÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILLICOURT et HOUDAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 3 mai 2018
Pour le préfet
Le secrétaire général délégué
Signé Marc DEL GRANDE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU VENDREDI 1ER JUIN 2018

9H30 Demande de permis de construire n° PC 062 279 18 00003 (îlot 2)

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans (62161), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 499 803 898, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, deux bâtiments commerciaux, d'une surface de vente de 1513,30 m², composés de 9 cellules commerciales non alimentaires (secteur 2), d'une surface de vente respective de 149,50 m², 156 m², 284,80 m², 149,50 m², 156 m², 156 m², 156 m², 156 m² et 149,50 m², en précisant qu'il n'est pas exclu que certaines cellules puissent accueillir des activités à dominante alimentaire spécialisées de type chocolaterie, produits régionaux ..., pour une surface de vente totale de 400 m².

10H15 Demande de permis de construire n° PC 062 279 18 00004 (îlot 3)

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans (62161), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 499 803 898, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1106,30 m², composé de 5 cellules commerciales non alimentaires (secteur 2), d'une surface de vente respective de 151,60 m², 162,40 m², 298,80 m², 197,60 m² et 295,90 m².

11H00 Demande de permis de construire n° PC 062 279 18 00005 (îlot 4a)

Demande présentée par la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV sise 1, René Cassin, Parc d'Affaires TGV Reims-Bezannes à Bezannes (51430), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Reims sous le n° 820 821 908, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un magasin non alimentaire (secteur 2), d'une surface de vente de 2980 m².

11H45 Demande de permis de construire n° PC 062 279 18 00006 (îlot 4b)

Demande présentée par la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV sise 1, René Cassin, Parc d'Affaires TGV Reims-Bezannes à Bezannes (51430), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Reims sous le n° 820 821 908, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un ensemble commercial d'une surface de vente de 7570 m², composé d'un magasin alimentaire (secteur 1), d'une surface de vente de 411 m², et de 8 magasins non alimentaires (secteur 2), d'une surface de vente respective de 428 m², 392 m², 917 m², 900 m², 1135 m², 1675 m², 1157 m² et 555 m².

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 02/2018 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer du pas-de-calais

Article 1er.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Pas-de-Calais et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis Delcour, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.
[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]
5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Delcour, délégation de signature est donnée à :
Monsieur François Nadaud, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais ;
Madame Élise Régnier, directrice départementale adjointe des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
à effet de signer tous les actes visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement, du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-calais ou de la directrice départementale adjointe des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, délégation de signature est donnée à :
Monsieur Arnaud Depuydt, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
Monsieur Arnaud Périard, administrateur de 2ème classe des affaires maritimes ;
à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 68/2017 du 11 septembre 2017 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Cherbourg le 23 janvier 2018
Le vice-amiral d'escadre
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
signé : Pascal AUSSEUR

SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté n°18/107 en date du 03 mai 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'ANNEZIN pour le renouvellement intégral du conseil municipal

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune d'Annezin sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 17 juin 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 24 juin 2018, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Annezin.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin du 17 juin 2018 .

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2016.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Béthune :

- pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 28 mai au mercredi 30 mai 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 16h
 - et le jeudi 31 mai 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin :
 - du lundi 18 juin au mardi 19 juin 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 18h ;

ARTICLE 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 4 juin 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 juin à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 juin 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 23 juin 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet de Béthune résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 31 mai 2018 à 18h en sous-préfecture de Béthune entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune d'Annezin.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet de Béthune et M. le maire d'Annezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune le 3 mai 2018
Le sous-préfet de Béthune
Signé Nicolas HONORE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNETÉ

- Arrêté n° 18/103 en date du 27 avril 2018 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées à Béthune les 12 et 13 mai 2018

ARTICLE 1er :

Le Moto Club Liberté, représenté par M. Grégoire NICOLE, Président, est autorisé à organiser, les samedi 12 et dimanche 13 mai 2018 à BÉTHUNE, des concentrations de motos et des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur, et figurant au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 :

Concentrations de motos :

Le premier rassemblement des motos le dimanche 13 mai 2018 est prévu boulevard poincaré à 9H30 avec rappel des consignes de sécurité aux participants.

Le départ de la balade moto, quatre cortèges de 400 motos maximum, est prévu à 10H00, 10H15, 10H30 et 10H45 et le retour entre 12H00 et 13H00 selon l'itinéraire suivant: BETHUNE, ANNEZIN, VENDIN LES BETHUNE , GONNEHEM, MONT BERNANCHON, ROBECQ, SAINT VENANT, GUARBECQUE , ISBERGUES, LA ROUPIE , AIRE SUR LA LYS, GRAND NEUFPRE, PECQUEUR, SAINT VENANT, SAINT FLORIS, CALONNE SUR LA LYS, HINGES, ANNEZIN et BETHUNE.

Le deuxième rassemblement des motos, quatre cortèges de 400 motos maximum, le dimanche 13 mai 2018 est prévu boulevard poincaré à 14H30 avec rappel des consignes de sécurité aux participants.

Le départ de la balade moto est prévu à 14h30, 14H45, 15H00 et 15H15 et l'arrivée à GONNEHEM vers 16H00 selon l'itinéraire suivant: BETHUNE, ANNEZIN, FOUQUEREUIL , LABEUVIERE, LAPUGNOY, ALLOUAGNE, LILLERS-RIEUX, BUSNETTES et GONNEHEM.

Mise en place de poids lourds aux points de cisaillement .

Mise en place et respect du plan de secours à l'arrivée à Gonnehem (annexe 2).

Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front et ne doivent pas emprunter la partie gauche de la chaussée Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La protection des carrefours dangereux sera privilégiée .

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais .

Afin d'assurer une sécurité optimale des participants, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité seront mis en place le long des parcours aux endroits sensibles.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panonceau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 3 :

Acrobaties moto :

La piste d'évolution d'une longueur de 80 mètres et d'une largeur de 40 mètres sera installée sur la place Foch à Béthune .

Aucun spectateur ne sera admis à participer aux évolutions du cascadeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs sont présents effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ des véhicules.

L'organisation mettra en place, de chaque angle de la zone d'évolution, des commissaires de piste munis d'extincteurs.

Les spectateurs seront maintenus derrière un double barriérage métalliques.

L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours lié au spectacle d'acrobaties motos fera l'objet d'une vérification sur place en présence des forces de police, du représentant du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de l'organisateur et des services techniques de la ville de Béthune (annexe 3).

ARTICLE 4 :

Un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5 :

Les prestations acrobatiques seront effectuées les samedi 12 et dimanche 13 mai 2018 et ce pendant 30 minutes.

le 12 mai à 15h30 et 18h00

le 13 mai à 13h30 et 15h30

ARTICLE 6

En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 7 :

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Des commissaires qui auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident disposant d'extincteurs seront répartis autour de la piste d'évolution sous l'autorité de M. Christophe CLEMENT, directeur de course.

Le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03 21 58 18 18) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, seront équipés du matériel nécessaire et seront présents jusqu'à la fin de la manifestation,

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation, les 2 numéros de téléphone portable de l'organisateur ont été transmis,

Un accès d'une largeur de 3m50 minimum réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence et laisser libre l'accessibilité aux nombreux hydrants (bouches d'incendie) situés dans le périmètre de la manifestation par des moyens physiques (barrières) en cas de sinistre pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Grégoire NICOLE organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9:

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :

Le Sous-Préfet de BETHUNE, le Maire de BETHUNE, le Maire de GONNEHEM, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune le 27 avril 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le secrétaire général
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n° 18/106 en date du 3 mai 2018 autorisant une course de canoës organisée par l'ESCAP de St Omer le 22 mai 2018 sur l'ancien canal de Neufossé, à Saint-Omer

Article 1er: L'autorisation sollicitée par l'ensemble scolaire catholique audomarois polyvalent Saint Denis représenté par Madame Sophie HANNEBICQ, responsable de la vie scolaire, 8 place Saint-Jean 62501 SAINT-OMER, en vue d'organiser une course de canoës le 22 mai 2018 de 08H à 18H sur l'ancien canal de Neufossé à SAINT-OMER est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 3 mai 2018
Pour le préfet
Le sous-préfet de Béthune
Signé Nicolas HONORE

- Arrêté n°18/112 en date du 4 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation sportive « 4 jours de Dunkerque », le dimanche 13 mai 2018 sur le territoire des communes de Coulogne, Audruicq, Saint-Folquin, Sainte Marie-Kerque, Saint Pierrebrouck

Article 1er : L'autorisation de passage des ponts levis, sollicitée par « l'Association des 4 jours de Dunkerque » est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation le 13 mai 2018 pour tous les usagers dans les deux sens.

- Pont levis de Coulogne de 10h00 à 13h00, PK 26.175 Rive Droite et Gauche du Canal de Calais, sur la commune de Coulogne.

Zones de stationnement :

- en amont au niveau du quai des Attaques PK 21.100 commune de Les Attaques ;

- en aval au niveau du Quai Andrieux PK 29.480, sur la commune de Calais.

- Pont levis d'Hennuin de 11h00 à 14h00, PK 6.640 Rive Droite et Gauche du Canal de Calais, sur les communes d'Audruicq, Saint-Folquin et Sainte Marie-kerque.

Zones de stationnement :

- en amont à l'écluse d'Hennuin PK 6.270 ;

- en aval ponton de stationnement PK 6.750.

- Pont de La Bistade de 11h00 à 14h00, PK 17.420 Rive Droite et Gauche de la Rivière d'Aa, sur les communes de Sainte Marie-kerque et Saint Pierrebrouck.

Zones de stationnement :

- en amont ponton de stationnement PK 17.400 ;

- en aval ponton de l'écluse du Guindal PK 0.000 (canal de Bourbourg).

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 04 mai 2018

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale

SIGNE Nicolas HONORE

Fait à Douai,

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable du pôle navigation intérieure,

SIGNE Jean-Marie LESTIENNE

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

- Récépissé d'activité de service à la personne en date du 2 mai 2018 enregistré au nom de l'entreprise BORNE Magalie, sise à MARLES-LES-MINES (62540) – 50 Bis rue Jean Jaurès., sous le n° SAP/838828234.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 25 avril 2018 par Madame Magalie BORNE, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise BORNE Magalie, sise à MARLES-LES-MINES (62540) – 50 Bis rue Jean Jaurès.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BORNE Magalie, sise à MARLES-LES-MINES (62540) – 50 Bis rue Jean Jaurès, sous le n° SAP/838828234,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 2 mai 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Arrêté préfectoral en date du 3 mai 18 autorisant Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 5 ha 47 a 20 ca sise sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE (parcelle A 123)

Article 1 : En raison d'une erreur de plume, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 avril 2018 autorisant Monsieur Yves DEMAILLY à poursuivre de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse de telle date à telle date.

Article 2 : Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 47 a 20 ca sise sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE (parcelle A 123) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 3 : cette autorisation prend effet à compter du 1er mai 2018 et est accordée jusqu'au 30 avril 2019.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 3 mai 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la Cheffe du service de l'économie agricole
Signé Sylvain BRESSON

DDFIP DU PAS DE CALAIS

PÔLE ÉTAT STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Pierre HAMEZ, inspecteur des finances Publiques, adjoint au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras et à Mme Hélène BIET, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras

Article 1"

Délégation de signature est donnée à

- M. Pierre HAMEZ, inspecteur des finances Publiques, adjoint au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras,

- Mme Hélène BIET, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après .

Néant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à ARRAS le 02 mai 2018

Le comptable des Finances Publiques

Responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Arras

Yves MAILLY

PÔLE ÉTAT STRATÉGIE ET COMMUNICATION

- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. ROSE Frédéric, Contrôleur des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart – SP15
62034 ARRAS CEDEX

OUTREAU, le 1^{er} septembre 2017

Délégation de signature

Le comptable, Mme Corinne MARLARD, responsable de la trésorerie de OUTREAU
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. **ROSE Frédéric, Contrôleur des Finances Publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Le Mandataire,



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart – SP15
62034 ARRAS CEDEX

OUTREAU , le 1^{er} mars 2018

Délégation de signature

Le comptable, Mme Corinne MARLARD , responsable de la trésorerie de OUTREAU
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. **HENEMAN Jean-François, Inspecteur des Finances Publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Comptable,


Le Mandataire,



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart – SP15
62034 ARRAS CEDEX

OUTREAU, le 1^{er} septembre 2017

Délégation de signature

Le comptable, Mme Corinne MARLARD, responsable de la trésorerie de OUTREAU

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme **DEBOVE Sandrine, Contrôleur des Finances Publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Le Mandataire,




MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DU BOISEMENT

- Arrêté modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier sur les communes d'Aumerval, Ferfay, Amettes avec extensions sur Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes.



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 5 FÉVRIER 2018

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRIS COURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRIS COURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bruno COUSEIN, M. François VIAL.

Assistant également à titre consultatif : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

Excusé(s) à titre consultatif : M. Pierre GEORGET

AMÉNAGEMENT FONCIER DES COMMUNES D'AUMERVAL, AMETTES ET FERFAY - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

(N°2018-25)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.126-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°37 de la Commission Permanente en date du 08/06/2014 « Aménagement foncier des communes d'Aumerval, Amettes, Ferfay - Décision d'ordonner l'opération » ;

Vu la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier d'AUMERVAL, AMETTES et FERFAY, en date du 30/09/2016 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 09/01/2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De modifier le périmètre d'aménagement foncier des communes d'AUMERVAL, AMETTES, FERFAY conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à la présente délibération, en incluant les parcelles suivantes :

FERFAY (parcelle SAFER-Artois-Lys)	A	141
PERNES	A	442
AUMERVAL	A	232

Et en excluant les parcelles suivantes (parcelles proches du bâti, pâtures) :

BAILLEUL-LES-PERNES	B	526
BAILLEUL-LES-PERNES	B	497
BAILLEUL-LES-PERNES	B	504
BAILLEUL-LES-PERNES	B	498
BAILLEUL-LES-PERNES	B	502
BAILLEUL-LES-PERNES	B	503
BAILLEUL-LES-PERNES	B	564
BAILLEUL-LES-PERNES	B	578
BAILLEUL-LES-PERNES	B	562
BAILLEUL-LES-PERNES	B	561
BAILLEUL-LES-PERNES	B	579
BAILLEUL-LES-PERNES	B	692
AUMERVAL	AC	02

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Front National, Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

Certifié le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 13 février 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef de service,

Johanna MASCOT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 13 février 2018

Pour le président du Conseil Départemental,
Le chef de service,

Johanna MASCOT

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20180129-arordonnwailly-AR
Date de télétransmission : 06/02/2018
Date de réception préfecture : 06/02/2018



Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

ARRÊTÉ

Aménagement foncier de la commune de WAILLY avec des extensions sur les communes de RIVIERE, FICHEUX, ACHICOURT et DAINVILLE

Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre

Le Président du Conseil départemental

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie entré en vigueur le 20 Novembre 2009 ;

VU la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS (RD60) en date du 23 janvier 2016, et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de WAILLY, dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de WAILLY, RIVIERE, FICHEUX, DAINVILLE, ACHICOURT en date respectivement des 20 novembre 2017, 14 novembre 2017, 27 septembre 2017, 13 novembre 2017 et 23 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20180129-arordonnwally-AR
Date de télétransmission : 08/02/2018
Date de réception en préfecture : 08/02/2018

en date du 18 janvier 2018, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour une durée de deux années renouvelables, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

Considérant que la Commission Communale d'Aménagement Foncier a repris par erreur la parcelle supportant le cimetière de WAILLY cadastrée section AC n° 26, qu'il y a lieu d'exclure.

■ ■ ■ ■ ■

ARRETE

Article 1er :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire de la commune WAILLY avec des extensions sur les communes de RIVIERE, FICHEUX, ACHICOURT et DAINVILLE.

Article 2 :

Le périmètre des opérations, conformément au plan annexé au présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de :

- ACHICOURT

Section ZB n°1- 2 - 3 - 4 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136

- DAINVILLE

Section ZM n°35p02 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 73

- FICHEUX

Section ZA n° 7 à 14 - 16 à 41 - 111 - 112 - 113 - 114 - 117 - 118

Section ZB n° 1 à 4

- WAILLY

Section AB n° 4 à 16 - 18 - 24 - 26 à 38 - 40 - 43 à 53 - 57 - 58 - 60 à 66 - 78 à 82 - 85 - 86 -

87 à 88 - 91 - 92

Section AC n° 1 à 9 - 14 à 23 - 25 - 27 à 42 - 44 à 51 - 53 à 68 - 86 à 90 - 99 - 100 - 102 - 103 - 104 - 107 à 110 - 112 - 126 - 128 - 130 - 131 - 133 - 153 - 161 - 165 - 177

Section AE n° 39 à 53 - 290

Section AH n° 65 à 81 - 83 à 89 - 91 à 102 - 185 - 186

Section AI n° 40 à 43

Section ZA n° 1 à 18 - 62 à 66 - 68 à 75 - 78 à 83 - 86 - 88 - 90 - 91 - 94 à 97 - 100 - 101 - 103 - 104 - 106 à 111 - 117 - 118 - 121 - 127 - 131 - 132 - 133 - 136 - 137 - 140 - 145 - 146

Section ZB n° 57 à 59 - 69 à 71 - 96 - 98 - 100 à 104 - 109 - 110 - 118 - 136 - 138 à 140 - 142 - 143 - 146 - 147 - 153 - 162 - 165 à 181 - 183 à 185 - 190

Section ZC n° 7 à 28 - 44 à 47 - 49 à 52 - 54 à 59 - 61 à 80 - 101 à 129 - 133 - 134 - 138 à 141 - 144 - 146 - 154 - 157 à 183 - 185 - 187 à 192

Section ZD n° 6 à 42 - 44 à 49 - 51 à 70 - 76 à 91 - 93 à 121 - 123 à 132 - 134 à 138

Section ZE n° 1 à 5 - 7 à 11 - 13 à 22 - 24 à 62 - 72 - 78 à 91 - 94 à 100 - 102 à 105 - 107 à 109 - 111 à 119 - 121 à 123 - 125 à 128 - 131 à 141 - 145 - 146 - 148 à 150 - 152 à 158

Section ZH n° 1 à 19 - 22 - 23 - 25 à 35 - 37 à 47 - 49 à 54 - 56 à 77 - 79 - 80 - 82 - 84 à 94 - 95p01 - 95p02 - 96 à 106 - 115 à 140 - 142 à 152 - 155 à 169 - 171 à 174

Section ZI n° 1 à 28 - 30 à 34 - 39 à 49 - 51 à 61 - 63 à 71 - 73 à 78 - 80 à 88 - 107 à 109 - 111 - 114 - 115 - 117 à 120 - 122 à 124 - 126 - 129 - 130 - 135 - 137 à 142 - 151 à 170 - 172 - 173 - 193 à 200 - 205 à 225

Section ZK n° 7 à 70

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de WAILLY du présent arrêté.

Article 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier à autorisation du Président du Conseil départemental.

Toutefois sont autorisés à titre exceptionnel les travaux de voirie provisoire pour l'accès des pompiers au site Primagaz, sur la commune de WAILLY, sur les parcelles AB n° 35, 36 et 92, et sur la commune de DAINVILLE sur les parcelles ZM 73, 37 et 38.

Par ailleurs sont autorisés, à titre exceptionnel, les dépôts de terre provisoires sur la commune de WAILLY, sur les parcelles AB 60 et 61.

Article 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121- 22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Les prescriptions du préfet que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit, par l'arrêté préfectoral en date 11 janvier 2018 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier respectera les avis émis dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de WAILLY avec des extensions sur les communes de RIVIERE, FICHEUX, ACHICOURT et DAINVILLE. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois les déplacements de prairies à surface équivalente sont possibles. (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. Les parcelles ZC 8 – 23 et 126 aux lieux dits « le Buisson » et « les Oreilloux » sont concernées par la réalisation de forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable accompagné de 3 piézomètres de surveillance et essais de pompage.

3. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essences feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

4. Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul côté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20180129-arordonnwally-AR
Date de télétransmission : 06/02/2018
Date de réception en préfecture : 06/02/2018

Le projet devra être évité et réalisé le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

5. L'AFAFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Luchoux » situé dans le département de la Somme,
- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc analyser les éventuelles incidences du projet de contournement sur les habitats et les espèces de ces sites.

6. Eaux superficielles :

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois, ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création du fossé de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les aménagements le long du Crinchon WA2.66 et WA2.68 sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

7. Eaux souterraines :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

8. Prairies et zones humides :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

9. La commune de WAILLY est située sur l'Ecopaysage Artois-Cambrais dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer La protection des réservoirs de biodiversité.

En ce qui concerne les propositions 21 « déplacement de la plantation récente de la parcelle AB 53 » et 64 « déplacement du verger et de la haie arbustive », il conviendra de les déplacer dans un endroit stratégique d'un point de vue environnemental et plus précisément dans l'espace à renaturer de type « bande boisée » situé de part et d'autre du Crinchon.

Le maintien de la proposition 67 (plantation de haie le long du chemin est nécessaire. En effet, cette proposition est favorable d'un point de vue environnemental puisqu'elle se situe dans un espace à renaturer de type bande boisée. Cette bande boisée assurera la continuité écologique avec la proposition 70 située sur la commune d'AGNY.

Un corridor de type « rivière » traverse la commune et correspond au Crinchon.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20180129-arordonnwilly-AR
Date de télétransmission : 06/02/2018
Date de réception en préfecture : 06/02/2018

Le présent arrêté et les travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 50 ares.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies WAILLY, RIVIERE, FICHEUX, DAINVILLE, ACHICOURT et AGNY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Fait à ARRAS, le **29 JAN. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement et Développement Territorial,


Jean-Luc.DEHUYSSER

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20180129-arordonnantagny-
AR
Date de télétransmission : 06/02/2018
Date de réception préfecture : 06/02/2018



Pas-de-Calais *Le Département*

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

ARRÊTÉ



Aménagement foncier de la commune de AGNY avec extension sur la commune de WAILLY

Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre

Le Président du Conseil départemental

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie entré en vigueur le 20 Novembre 2009 ;

VU la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la Rocade Sud d'ARRAS (RD60) en date du 23 janvier 2016, et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de AGNY, dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux d'AGNY, WAILLY, ACHICOURT, BEAURAINS en date respectivement des 18 octobre 2017, 20 novembre 2017, 23 novembre 2017 et 18 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 janvier 2018, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour une durée de deux années renouvelables, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

■ ■ ■ ■ ■
ARRETE

Article 1er :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire de la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY.

Article 2 :

Le périmètre des opérations, conformément au plan annexé au présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de :

- AGNY

Section A n° 450 à 479 - 481 - 482 - 486 - 1605 à 1608- 1625 à 1628 - 1633 à 1656

Section W n° 15 - 443 - 458 - 492 à 495 - 566 - 589 - 602- 640 - 642p

Section ZA n° 1 à 38 - 46 à 52 - 54 à 71 - 77 à 93 - 97 à 118

Section ZB n° 1 à 26 - 28 - 30 à 35 - 39 à 52 - 54 à 62 - 64 - 65

Section ZC n° 1 à 31 - 34 - 35 - 38 - 40 à 44 - 46 à 57

Section ZD n° 2 à 22 - 24 à 46 - 50 à 64 - 66 à 69

Section ZE n° 2 à 9 - 11 à 20 - 22 à 60 - 61p02 - 62 à 74 - 84 à 86 - 88 à 91 - 93 à 95 - 97

- WAILLY

Section ZD n° 139 à 146 - 150

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie d'AGNY du présent arrêté.

Article 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations

Les travaux susceptibles d'autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier à autorisation du Président du Conseil départemental.

Toutefois sont autorisés à titre exceptionnel les dépôts de terre provisoires sur la commune d'AGNY, sur la parcelle ZB n°51.

Article 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121- 22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Les prescriptions du préfet que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit, par l'arrêté préfectoral en date 11 janvier 2018 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier respectera les avis émis dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune d'AGNY avec extension sur la commune de WAILLY. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois les déplacements de prairies à surface équivalente sont possibles. (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique. Le déplacement des prairies situées dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable est à éviter.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Accusé de réception en préfecture
062-228200012-20180129-arordonnantagny-
AR
Date de réception préfecture : 06/02/2018

La perte des surfaces boisées sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essences feuillus locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

3. Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul côté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

4. L'AFAFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucheux » situé dans le département de la Somme,
- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc analyser les éventuelles incidences du projet de contournement sur les habitats et les espèces de ces sites.

5. Eaux superficielles :

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois, ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création du fossé de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

La zone tampon AG2.76 est susceptible d'être soumise à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

6. Eaux souterraines :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20180129-arordonnantagny-
AR

Date de télétransmission : 06/02/2018
Date de réception préfecture : 06/02/2018

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

8. La commune d'AGNY est située sur l'Ecopaysage Artois-Cambrais dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

Le maintien de la proposition 70 (plantation de haie le long du chemin, côté Sud et côté Nord de la déviation) « Bassin versant du Crinchon - rive droite » est nécessaire. En effet, cette proposition est favorable d'un point de vue environnemental, puisqu'elle se situe dans un espace à renaturer de type bande boisée. Cette bande boisée assurera la continuité écologique avec la proposition 67 située sur la commune de WAILLY.

Un corridor de type « rivière » traverse la commune et correspond au Crinchon.

9. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 50 ares.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies d'AGNY, de WAILLY, d'ACHICOURT et de BEAURAINS. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Fait à ARRAS, le 29 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement et Développement Territorial,


Jean-Luc DEHUYSSER